

ASSOCIATION PETIT CORNEILLE



STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 06 11 2020

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	4
I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
Article 1 Dénomination.....	4
Article 2 Durée et Siège.....	4
Article 3 Buts.....	4
II. SOCIÉTARIAT.....	4
Article 4 Obtention de la qualité de membre.....	4
Article 5 Perte de la qualité de membre.....	4
Article 6 Exclusion.....	5
III. ORGANES.....	5
Article 7 Définition organes.....	5
A. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	5
Article 8 Définition de l'Assemblée Générale.....	5
Article 9 Convocation et Réunion.....	5
Article 10 Compétences AG.....	5
Article 11 Quorum.....	6
Article 12 Modalités de vote.....	6
Article 13 Fonctionnement.....	6
Article 14 Représentation.....	6
B. LE COMITÉ.....	6
Article 15 Définition du Comité.....	6
Article 16 Composition du Comité.....	6
Article 17 Compétence du Comité.....	7
Article 18 Organisation du Comité.....	7

C. L'ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES.....	7
Article 19 L'Organe de contrôle des comptes.....	7
IV. ORGANISATION.....	8
Article 20 Ressources.....	8
Article 21 Période d'exercice.....	8
Article 22 Règlements internes.....	8
Article 23 Emploi.....	8
Article 24 Rémunération des organes.....	8
Article 25 Modalités d'engagement.....	8
Article 26 Responsabilité financière.....	8
Article 27 Affectation des bénéfices.....	9
V. DISPOSITIONS FINALES.....	9
Article 28 Dissolution.....	9
Article 29 Liquidation.....	9

PRÉAMBULE

L'association Petit Corneille est née de l'esprit de Julie de Cabarrus à qui se sont jointes Lara Gillet et Leila Schumacher ; portées par les mêmes valeurs humanistes et souhaitant œuvrer pour le bien commun.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Dénomination

Sous le nom « Petit Corneille » est constituée une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Article 2 Durée et Siège

L'association est sise dans le canton de Genève. Elle est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 Buts

L'association a pour but d'élaborer des réponses créatives à des besoins sociaux nouveaux ou peu satisfaits. Elle souhaite incorporer à l'action éducative et sociale les nouvelles dynamiques d'émergence, d'inclusion et de coopération des usagers. L'association *Petit Corneille* souhaite offrir des prestations visant la prévention des ruptures familiales et s'adressant à une population en marge, peu ciblée, en grande souffrance psychique et aux besoins inédits.

À cet effet, elle déploie notamment les activités suivantes :

- a. mise en place d'un service de préparation et d'accompagnement itinérant du droit de visite (SPAI) visant à prévenir la dégradation des rapports familiaux conflictuels ainsi qu'à maintenir la relation parent-enfant dans des situations qui pourraient la compromettre ;
- b. élaboration d'actions de soutien à la parentalité ;
- c. développement d'un centre de prévention, de conseils et de recherche sur les problématiques familiales ;
- d. organisation d'actions de communication et de plaidoyer dans ces domaines ;
- e. implémentation d'une collaboration active avec d'autres organisations travaillant dans les champs d'activités de l'association et poursuivant des buts similaires ;
- f. constitution de partenariats avec des entités publiques ou privées œuvrant en Suisse ou à l'étranger dans les domaines d'activité de l'association ou dans des domaines cohérents ou complémentaires à ceux-ci.

II. SOCIÉTARIAT

Article 4 Obtention de la qualité de membre

Peuvent devenir membres de l'association les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de celle-ci et souhaitant s'y investir.

La demande d'adhésion doit être formulée par écrit et être adressée au Comité qui l'ajoute à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante.

La qualité de membre est valablement acquise dès l'acceptation de la demande par l'Assemblée Générale.

Article 5 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission écrite adressée au Comité dans un délai de six mois avant la fin de l'exercice courant ;
- par exclusion.

Les membres démissionnaires ou exclu-e-s n'ont aucun droit à l'avoir social.

Article 6 Exclusion

Le Comité peut prononcer l'exclusion d'un-e membre pour de justes motifs, il doit notifier sa décision par écrit à la personne concernée.

La décision d'exclusion prononcée par le Comité peut faire l'objet d'un recours auprès de l'Assemblée Générale. Le délai pour recourir contre une décision d'exclusion est de 30 jours à compter de la date de notification. En cas de recours, le Comité convoque une Assemblée Générale extraordinaire à cet effet dans les deux mois suivant la réception d'un recours.

III. ORGANES

Article 7 Définition organes

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité ;
- L'Organe de contrôle des comptes.

A. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8 Définition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tout-e-s ses membres.

Article 9 Convocation et Réunion

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut en outre se réunir en session extraordinaire chaque fois que les besoins de l'association l'exigent, à la demande du Comité ou de 1/5^{ème} de ses membres.

Le Comité convoque les Assemblées Générales par écrit, au moins 20 jours à l'avance, en mentionnant la date, le lieu et l'heure de l'Assemblée ainsi qu'un projet d'ordre du jour.

Article 10 Compétences AG

L'Assemblée Générale est notamment compétente pour :

- élire, révoquer et décharger le Comité ;
- désigner un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère ;
- se prononcer sur les demandes d'adhésion à l'association ;
- se prononcer sur les recours contre les décisions d'exclusion de membres prises par le Comité ;
- contrôler les activités du Comité ;
- nommer l'Organe de contrôle des comptes ;

- prendre connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et voter leur approbation ;
- délibérer sur la politique générale de l'association ;
- édicter les règlements internes de l'association ;
- décider de toute modification des présents statuts ;
- décider de la dissolution de l'association.

Article 11 Quorum

L'Assemblée Générale est valablement constituée lorsqu'un quorum des trois quarts de ses membres sont présent-e-s ou représenté-e-s.

Une réunion ordinaire peut devenir Assemblée Générale en dérogation aux exigences de convocation lorsque tou-te-s les membres de l'association y sont présent-e-s et y consentent unanimement.

Article 12 Modalités de vote

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présent-e-s ou représenté-e-s. En cas d'égalité le-la Président-e tranche.

Les votes ont lieu à main levée. A la demande d'une personne au moins, les votes ont lieu au scrutin secret.

Les décisions portant sur la modification des présents statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présent-e-s ou représenté-e-s.

Article 13 Fonctionnement

L'Assemblée Générale est présidée par le-la Président-e ou, à défaut, un-e autre membre du Comité. Le-la Secrétaire ou, à défaut, un-e autre membre du Comité se charge de tenir un procès-verbal de l'Assemblée. Le procès-verbal est ensuite signé par le-la Président-e et le-la Secrétaire.

Article 14 Représentation

Chaque membre de l'association peut se faire représenter aux Assemblées Générales moyennant une procuration écrite et signée remise à un-e autre membre de l'association le-la représentant. La procuration doit être remise au Comité dès le début de l'Assemblée Générale. Chaque membre présent-e peut représenter au maximum 3 autres membres.

B. LE COMITÉ

Article 15 Définition du Comité

Le Comité est un organe collégial chargé de la direction de l'association. Il exécute les décisions de l'Assemblée Générale et a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 16 Composition du Comité

Le Comité se compose de 5 membres élu-e-s par l'Assemblée Générale, dont au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère.

Les membres du Comité sont élu-e-s pour un mandat d'un an et sont rééligibles. Les membres du Comité peuvent quitter leur fonction par démission écrite adressée au reste du Comité moyennant un préavis de 3 mois.

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. S'il s'agit du-de la Président-e, le Comité élit un-e remplaçant exerçant la fonction par intérim jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Article 17 Compétence du Comité

Le Comité est notamment compétent pour :

- prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés ;
- envoyer les convocations aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires ;
- prendre les décisions relatives à l'exclusion des membres ;
- administrer les biens de l'association ;
- tenir la comptabilité et les pièces comptables de l'association ;
- représenter l'association vis-à-vis des partenaires et du public ;
- engager le personnel nécessaire à l'association ;
- engager l'association vis-à-vis de partenaires externes ;
- veiller à l'application des statuts de l'association.

Article 18 Organisation du Comité

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent. Il n'est pas prévu de procédure de convocation. Pour prendre une décision, il est nécessaire que toute-s les membres du Comité aient été informé-e-s et qu'au moins la moitié des membres du Comité se soient prononcé-e-s.

En tant qu'organe collégial, le Comité s'efforce de prendre ses décisions par consensus. Lorsque le consensus n'est pas atteignable, les décisions s'y prennent à la majorité des voix exprimées. En cas de parité des voix, le-la Président-e tranche.

Le Comité se répartit ses tâches comme il l'entend à l'exception de la tenue des comptes et de pièces comptables qui doit être faite par le-la Trésorier-ère.

Le Comité peut s'entourer de groupes de travail composés de membres de l'association ou de personnes externes.

C. L'ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES

Article 19 L'Organe de contrôle des comptes

L'Organe de contrôle des comptes est composé de personnes physiques ou d'une société spécialisée en la matière nommées par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an et est rééligible.

Lorsque l'association est tenue de soumettre ses comptes à un contrôle ordinaire ou restreint au sens des articles 69b CC, 727 et 727a CO, l'Organe de contrôle des comptes élu doit satisfaire aux exigences légales des articles 727b et suivants CO.

L'Organe de contrôle des comptes vérifie les bilans et les comptes établis par le Comité. Il exprime un préavis à l'intention de l'Assemblée Générale.

L'Organe de contrôle des comptes peut demander toutes les pièces justificatives au Comité. S'il l'estime nécessaire, il peut solliciter la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire.

IV. ORGANISATION

Article 20 Ressources

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- du produit des activités de l'association ;
- de dons et de legs ;
- de subventions publiques ;
- de mécénats ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 21 Période d'exercice

La période d'exercice social de l'association correspond à une année civile.

Article 22 Règlements internes

L'Assemblée Générale peut édicter des règlements internes à l'association. Ceux-ci sont édictés en conformité avec les présents statuts. En cas de contradiction, les présents statuts priment.

Article 23 Emploi

Le Comité est habilité à employer moyennant rémunération des membres de l'association ou des personnes externes.

Article 24 Rémunération des organes

Les membres du Comité agissent bénévolement dans le cadre de leur activité de direction et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Article 25 Modalités d'engagement

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité, dont le-la Président-e.

Une signature individuelle des membres du Comité est toutefois admise pour les montants inférieurs ou égaux à 500 CHF.

Le Comité peut autoriser un-e employé-e de l'association à l'engager par signature individuelle pour la gestion des affaires courantes.

Article 26 Responsabilité financière

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés au nom de celle-ci. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Article 27 Affectation des bénéfices

Lorsqu'une année d'exercice est bénéficiaire, les bénéfices générés sont affectés au développement de l'association.

En aucun cas, le bénéfice ne peut être redistribué entre les membres de l'association.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 28 Dissolution

La dissolution ne peut être demandée que par le Comité ou par un groupement de la moitié des membres de l'association.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Celle-ci est valablement constituée lorsque les 2/3 des membres de l'association sont présent-e-s ou représenté-e-s. A défaut, une seconde Assemblée Générale extraordinaire de dissolution devra être convoquée dans un délai de deux mois après la première mais au moins 3 semaines après. Cette dernière est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présent-e-s ou représenté-e-s.

La proposition de dissolution doit être approuvée par une Assemblée Générale extraordinaire de dissolution à tout le moins par les 2/3 des voix des membres présent-e-s ou représenté-e-s.

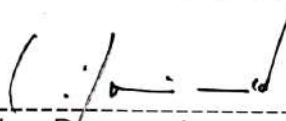
Article 29 Liquidation

L'Assemblée Générale extraordinaire qui prononce la dissolution se prononce en même temps sur l'utilisation de l'actif disponible résultant de la liquidation. Il sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateur-trices-s physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

En cas de dissolution, le mandat de liquidation revient au Comité en fonction au moment de la dissolution. Une délégation n'est toutefois pas exclue.

POUR LE COMITÉ 2020 - 2021



Loraine DOMINICÉ,
Présidente



Jennifer SCHWARZ,
Secrétaire



Pablo CHENU,
Trésorier